

AUREP



ANTICIPER L'INCAPACITÉ
ET LE DÉCÈS DU CHEF D'ENTREPRISE

Olivier CHOMONO
Enseignant à la faculté de droit
Intervenant AUREP

AUREP

Propriété intellectuelle

L'AUREP et le formateur sont seuls titulaires des droits de propriété intellectuelle de l'ensemble des formations que l'Aurep propose à ses Clients. À cet effet, l'ensemble des contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, oral, ...) utilisés par l'AUREP et le formateur pour assurer les formations, demeurent la propriété exclusive de ces derniers. À ce titre, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation, transformation, reproduction, exploitation sans accord exprès de L'AUREP. En particulier, le Client s'interdit d'utiliser le contenu des formations en dehors de l'action de formation concernée par la convention qui le lie à l'Aurep et engage sa responsabilité sur le fondement des articles L. 122-4 et L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle en cas de cession ou de communication des contenus non autorisée. Toute représentation, modification, publication, transmission, dénaturation, totale ou partielle des contenus de formations en ce compris, les module(s) E-Learning, ainsi que des bases de données figurant le cas échéant sur la plateforme digitale de l'AUREP, sont strictement interdites, et ce quels que soient le procédé et le support utilisés. En tout état de cause, L'AUREP demeure propriétaire de ses outils, méthodes et savoir-faire développés antérieurement ou à l'occasion de l'exécution des prestations chez le Client.

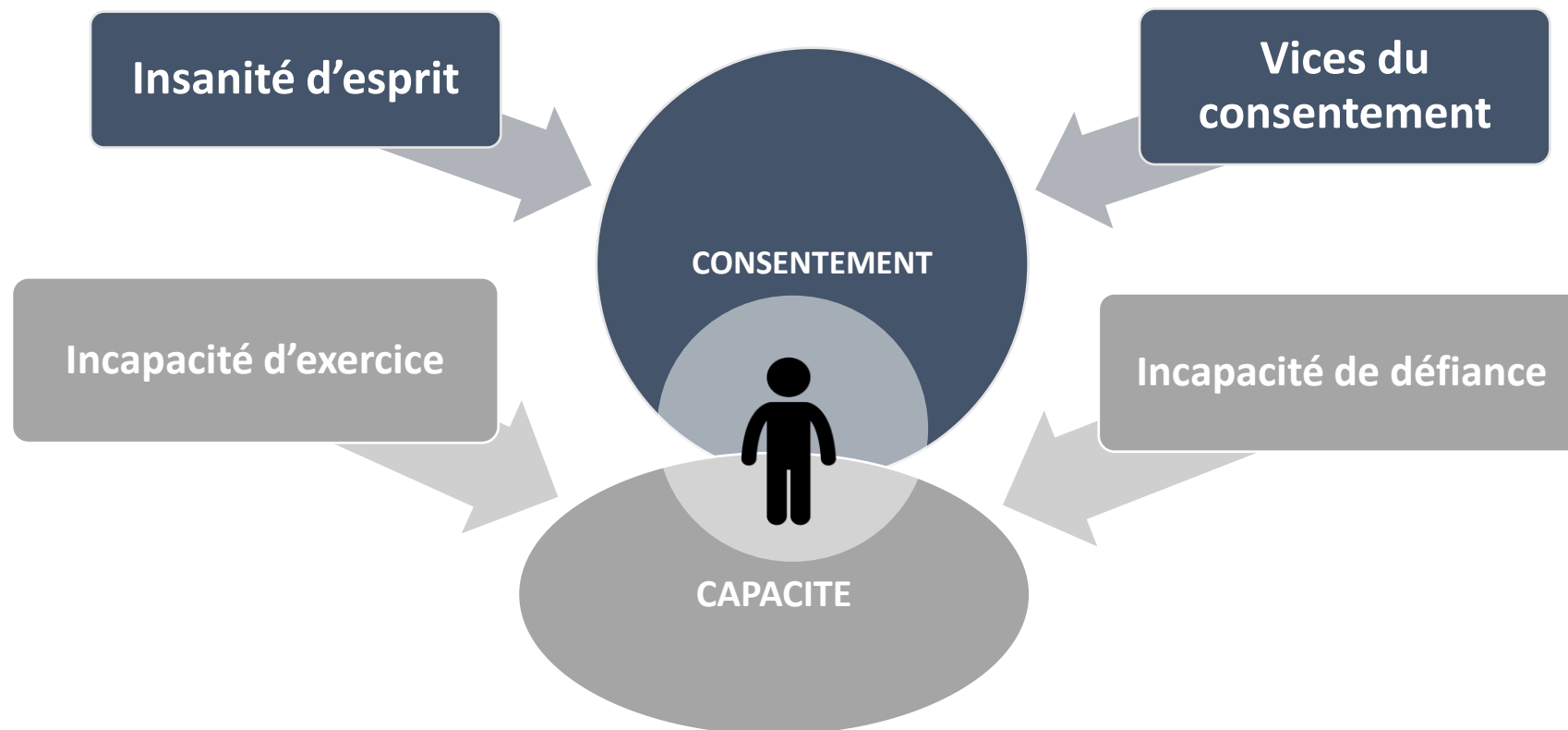
Introduction

- Au 1er janvier 2050, la France métropolitaine comptera 70,0 millions d'habitants. Un Français sur trois sera âgé de 60 ans ou plus
- En France, l'âge moyen d'un entrepreneur est de 50 ans
- L'anticipation de l'incapacité et du décès du chef d'entreprise devient un sujet central

La dépendance du chef d'entreprise : un risque politique

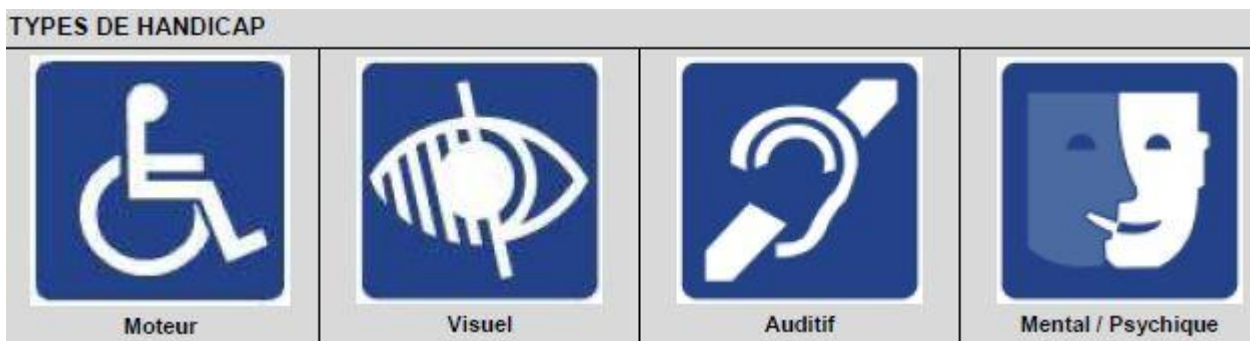
I. Le standard des mesures de protection

- La distinction entre capacité juridique et consentement



I. Le standard des mesures de protection

- La protection juridique n'est pas automatique
 - _ Personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts
 - _ Altération, médicalement constatée, de ses facultés mentales



I. Le standard des mesures de protection

- La pluralité des dispositifs

Mandat de protection future

Sauvegarde de justice

Curatelle

Tutelle

Habilitation
familiale spéciale
en assistance

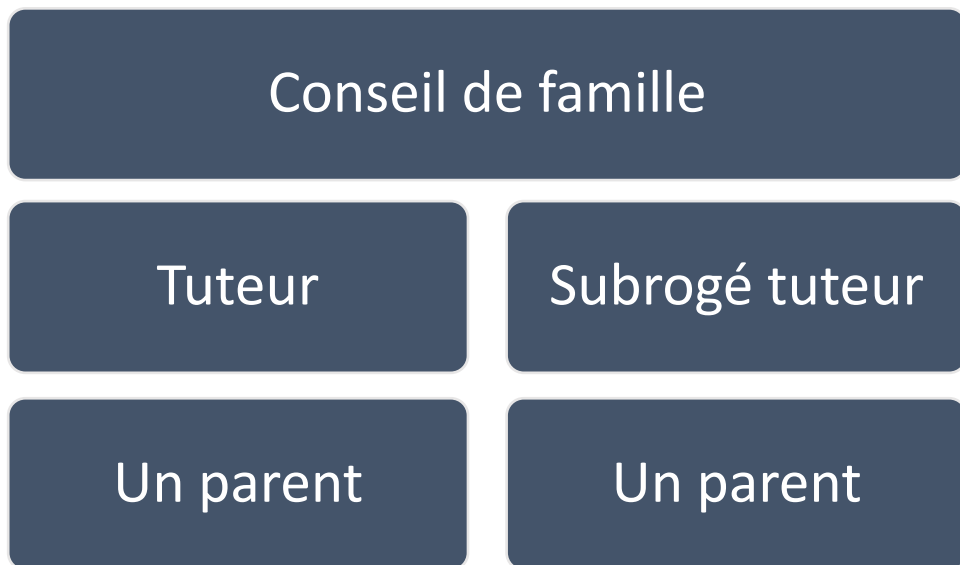
Habilitation
familiale spéciale
en représentation

Habilitation
familiale générale
en assistance

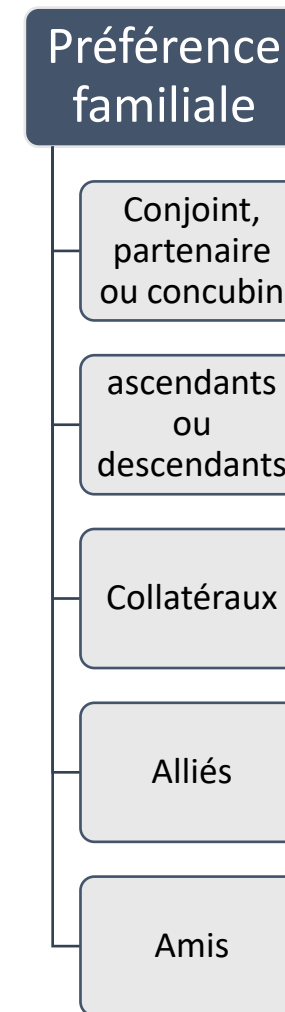
Habilitation
familiale générale
en représentation

I. Le standard des mesures de protection

- Le nouveau juge des contentieux de la protection
- La préférence familiale (art. 449)
- Le conseil de famille (art. 390)



Juge des tutelles



I. Le standard des mesures de protection

- La qualification des actes de gestion

Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil

Dans la curatelle

Irréfragabilité des actes de l'annexe 1

Irréfragabilité des actes de l'annexe 2

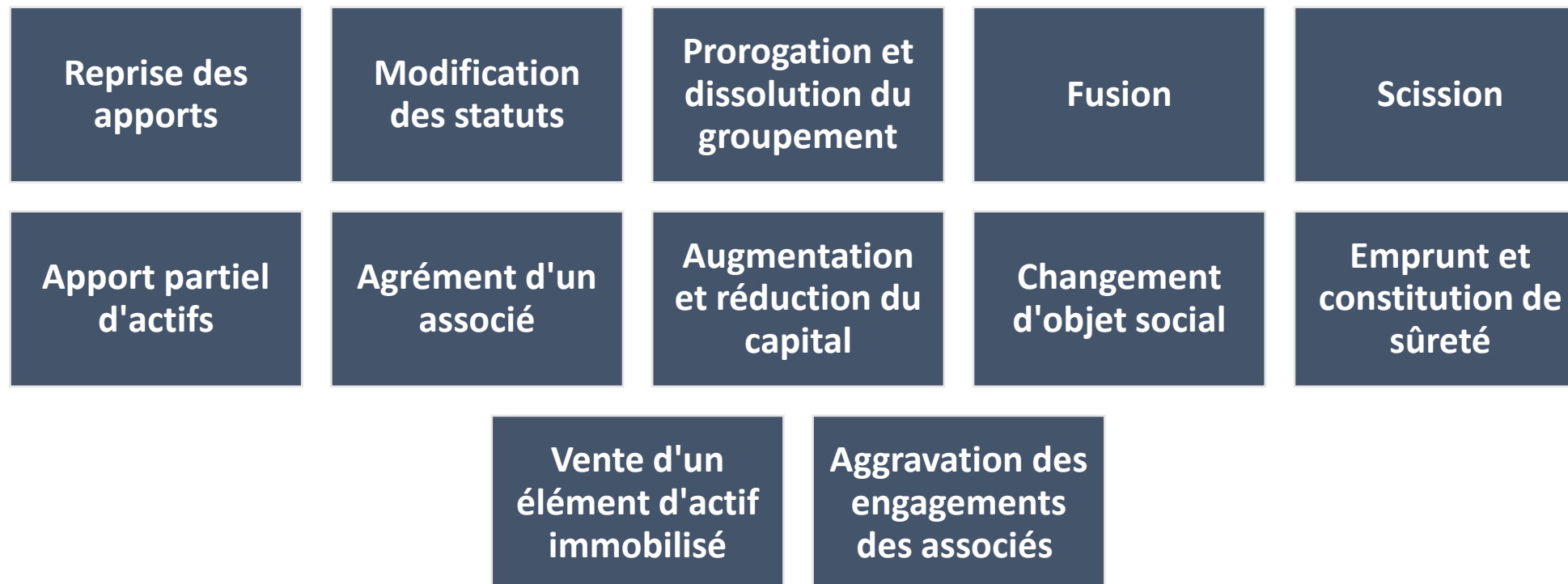
Dans la tutelle

Irréfragabilité des actes de l'annexe 1

Présomption de qualification de l'annexe 2

I. Le standard des mesures de protection

- Les groupements dotés de la personnalité morale
 - La détermination du vote est un acte de disposition sauf circonstances d'espèce et sauf aménagement judiciaire de la mesure de protection (art. 496, 471,473)



La dépendance du chef d'entreprise : Les outils d'anticipation

II. Les outils d'anticipation

- La validité des procurations
 - Le mandat finit par la mort et la tutelle des majeurs (art. 2003)
 - Ce que fait le mandataire dans l'ignorance de la mort du mandant est valide (art. 1158)
 - Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion au mandant (art. 1993)
 - En cas de détournement le représenté peut invoquer la nullité (art. 1157)
 - Demande écrite de confirmation des pouvoirs auprès du mandant en cas de doute (art. 1158)

II. Les outils d'anticipation

- Le mandat au secours du conjoint
 - Le mandat entre époux (art. 218, 1431 et 1539)
 - Le mandat entre indivisaires dans le Pacs et le concubinage (art. 815-3)
- La protection du mariage et de l'indivision (art. 815-4)

		<i>Biens propres / personnels</i>	<i>Actes de disposition</i>
<i>Régime primaire</i>	L'autorisation judiciaire (art. 217)	non	oui
	L'habilitation judiciaire (art. 219)	oui	oui
<i>Communau té légale</i>	Le retrait des pouvoirs sur les biens communs (art. 1426)	non	non
	La substitutions des pouvoirs sur les biens propres (art. 1429)	oui	non

II. Les outils d'anticipation

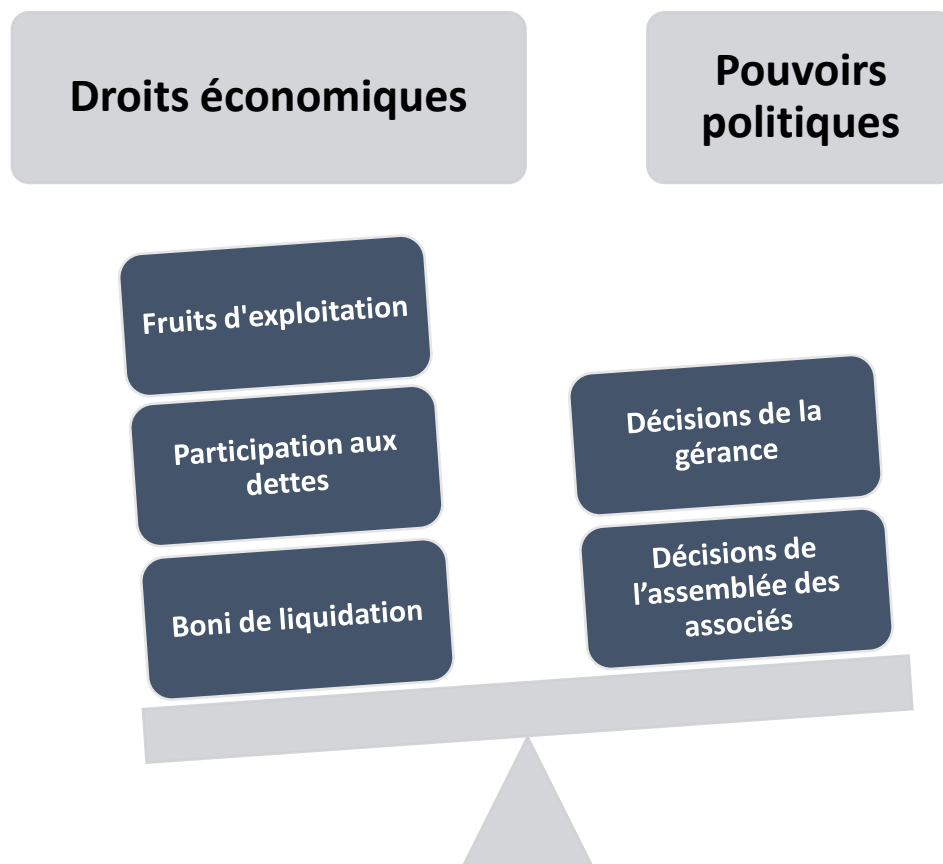
- La désignation anticipée (art. 448)
 - Une ou plusieurs personnes physiques (pers. morale sous conditions)
 - Condition de forme (art. 1255 CPC)
 - S'impose au juge sauf :
 - Refus de la personne désignée
 - Impossibilité d'exercer de la personne désignée (art. 395, 445)
 - Appréciation de l'intérêt de la personne protégée

II. Les outils d'anticipation

- **Le mandat de protection future notarié**
 - subsidiarité du mandat sur les mesures judiciaires (art. 428)
 - le mandat fixe les modalités de contrôle de son exécution (art. 479)
 - prise d'effet sur présentation d'un certificat médical non circonstancié (art. 1258 2° CPC)
 - le mandataire détient les pouvoirs du tuteur autorisé (art. 490)
- **Le mandat de protection future sous seing privé**
 - actes de dispositions soumis à débat contradictoire (art. 493 et 1259-3 CPC)
- **La fiducie**
 - interdit dans la tutelle (art. 509)
 - ouverte au curatelaire avec l'assistance du curateur
 - validité du contrat ouvert avant le prononcé de la tutelle (art. 2022)
 - le fiduciaire ne peut exercer une charge curatelaire ou tutélaire à l'égard du constituant (art. 445)

III. Les limites de la protection juridique

- Les groupements dotés de la personnalité morale



III. Les limites de la protection juridique

- Le remplacement du dirigeant
 - Les pouvoirs du représentant cessent s'il est atteint d'une incapacité (art. 1160)
 - Nomination d'un administrateur provisoire
 - Nomination d'un mandataire *ad hoc*
 - Pacte d'associés ou d'actionnaires
 - L'aménagement des statuts (dirigeant successif)
 - la société en nom collectif
 - la SA et de la SAS
 - la SARL et de la société civile

Le décès du chef d'entreprise : Les outils d'anticipation

IV. Le décès du chef d'entreprise

- L'ouverture de la succession
 - Exposition aux droits des régimes matrimoniaux
 - Exposition aux règles de l'administration légale
 - Exposition aux règles de l'indivision
 - Exposition aux règles du démembrement
 - Exposition au risque de dilution des droits politiques entre les héritiers
- Les enjeux de l'anticipation

Protection de
l'indépendance du
pouvoir politique

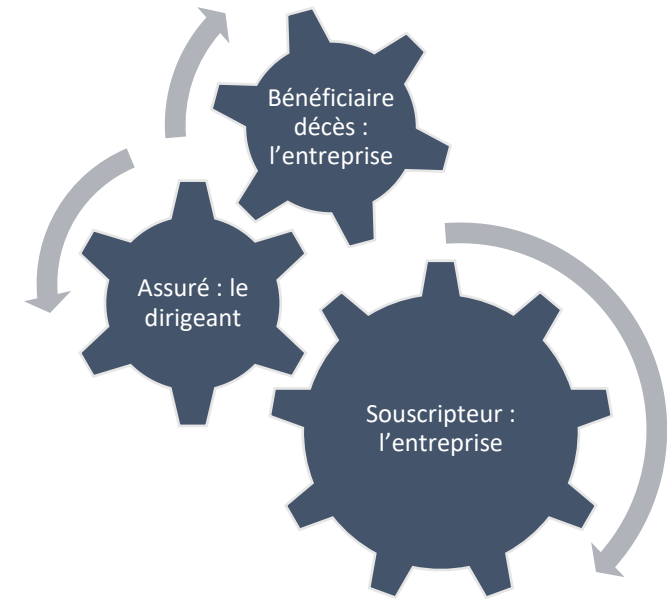
Protection de la
consistance du
patrimoine social

IV. Le décès du chef d'entreprise

- La prévoyance individuelle
 - La garantie décès
 - Capital décès
 - Rente conjoint survivant
 - Rente éducation
 - La garantie incapacité
 - Indemnités journalières
 - La garantie invalidité
 - Rente partielle ou totale

IV. Le décès du chef d'entreprise

- L'assurance homme clef
 - Financer la transition du nouveau dirigeant
 - Financer le rachat des parts sociales
 - Cantonner le patrimoine personnel des héritiers
- Les garanties croisées des associés
 - Les bénéficiaires croisés
 - Les assurés croisés



IV. Le décès du chef d'entreprise

- L'exécuteur testamentaire (art. 1025)
 - Veiller ou procéder à l'exécution des volontés du testateur
 - Mission de deux ans après l'ouverture du testament
 - Prorogation possible par le juge (1 an)
 - Mission gratuite, sauf diamant
- Le mandat à effet posthume (art. 812)
 - Personne physique ou morale
 - Justifié par un intérêt sérieux et légitime
 - Pour une durée de cinq ans, prorogable par le juge
 - S'impose au curateur ou au tuteur



AUREP

Merci de votre attention

Retrouvez-nous sur:

